L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 28 AVRIL 1880. 53me Année

DUFOUR & LEBERT,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS,
MERCREDI, 28 AVRIL 1880

Entered at the Post Office at New Orleans, La., as Second Class Matter.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par H. & N. Samory, à la Bourse des Négociants et Escamoteurs, rue Royale, un lot de crédits et de réclamations. Aussi, un autre lot de comptes et créances. Voir aux annonces.

Par S. Guinault, rue Septième, entre St-Denis et St-Patrick, une vacherie.

Une grave question de droit constitutionnel et politique.

Le procès intenté devant la Cour de circuit des Etats Unis par M. Henri Bier à la ville de la Nouvelle Orléans, soulève une grave question de droit constitutionnel et politique qui, nous l'espérons, ne sera pas résolue légèrement et sans qu'elle ait été discutée et examinée sous toutes ses faces et dans toutes ses conséquences.

La pétition demande purement et simplement à la Cour de *nullifier* la Constitution de 1879, en ce qui concerne l'article 209, sous prétexte que les dispositions de cet article sont contraires à la section 10 de l'article 1 de la Constitution des Etats Unis qui porte qu'aucun Etat ne passera une loi affaiblissant l'obligation d'un contrat.

Nous avons dit hier ce qu'on peut répondre à ceux qui invoquent le prétendu contrat de 1876, qui a été déjà virtuellement annulé par les décisions de la Cour même à laquelle on s'adresse et, dans de précédents articles, nous avons indiqué les autres moyens de nullité qu'on peut opposer à cette loi, contre l'application de laquelle nous n'avons cessé de protester. Aujourd'hui nous examinerons la demande faite à la Cour de déclarer nul l'article 209 de notre Constitution, au point de vue du droit constitutionnel et politique de l'Etat.

L'article 209 porte : "aucune taxe de paroisse ou de municipalité, quel qu'en soit le but, ne devra excéder dix mills à la piastre de l'évaluation, etc." Cette limitation de la taxe, suivant le demandeur, affaiblirait l'obligation envers lui comme porteur de Bons à primes sous le contrat de 1876, parce que cette loi de 1876 a ordonné la levée d'une taxe de cinq mills affectée au service des Bons à primes. Il y a bien des choses à répondre en fait à cette assertion, mais nous nous bornerons à la question de droit pur.

Qu'est ce que l'impôt ? Une contribution que les citoyens consentent à laisser lever sur les biens ou les personnes pour les besoins du gouvernement. Comment ce consentement est-il exprimé ? Par une constitution votée ou adoptée par le peuple de l'Etat. Le pouvoir législatif ne peut lever d'impôts qu'avec l'autorisation formelle de cette Constitution, expression de la volonté du peuple, seul souverain en pareille matière. Le pouvoir de lever des impôts est un pouvoir qui ne peut être exercé que par le gouvernement comme représentant du souverain, le peuple. C'est un pouvoir essentiellement gouvernmental et non judiciaire.

Les impôts doivent être modérés. C'est là une règle fondamentale qui doit recevoir son application dans les républiques, plus encore que sous les autres formes de gouvernement. Faute de limitation à l'exercice de ce pouvoir, sous la Constitution de 1868, les législatures en avaient abusé d'une façon criante, au point que la levée des taxes exorbitantes décrétées ou autorisées, était devenue une véritable confiscation. C'est principalement pour remédier à cet abus intolérable, que la constituante a été convoquée en 1879 pour faire une nouvelle Constitution ; et fidèle à son mandat, elle a fixé une limite raisonnable au pouvoir de lever des taxes, soit pour l'Etat, soit pour les localités.

Cette limitation si sage et si juste du droit de taxer, a paru aux créanciers d'Etat aussi bien qu'à ceux de la ville une atteinte à leurs droits. Or, qu'a répondu la Cour de Circuit des Etats-Unis aux créanciers de l'Etat qui demandaient un mandamus contre les fonctionnaires d'Etat pour les forcer à lever des taxes suffisantes pour les payer ? Que l'Etat était souverain dans l'exercice de son droit de lever des impôts, et que l'autorité judiciaire des Etats-Unis ne pouvait à aucun titre intervenir pour forcer l'Etat à exercer un droit politique et gouvernemental.

Cette décision était, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence constante des cours des Etats-Unis, et cette jurisprudence ne pourrait être renversée sans porter une atteinte dangereuse aux bases fondamentales de nos institutions. Il n'y a pas de coercition possible contre un Etat pas plus que contre les Etats-Unis.

Mais, dira-t-on, il n'en est pas de même des villes qui sont des corporations et la jurisprudence admet, au contraire, qu'elles peuvent être poursuivies, condamnées, et les jugements exécutés sur les biens disponibles. On peut donc les obliger à remplir leurs contrats.

Oui, répondrons-nous, mais dans une certaine mesure, et les Cours elles-mêmes ont fait de tout temps la distinction que nous allons invoquer. Les municipalités doivent être considérées comme ayant deux caractères bien distincts : un caractère politique et un caractère de personne, capable de posséder, de contracter, &c., dans les limites permises. C'est en raison de ce double caractère que les Cours n'ont jamais permis aux créanciers de saisir les rues, les places publiques et autres biens affectés par leur essence même à l'usage public des membres de la corporation politique, tandis qu'elles ont autorisé la saisie et la vente des autres biens.

Rappelons encore que les cours n'ont jamais permis la saisie des taxes, toujours par le même respect du caractère politique de la corporation. Il est vrai qu'elles ont quelquefois ordonné la levée de taxes extraordinaires pour le paiement de jugements rendus par elles. En cela, selon nous, elles ont excédé leurs pouvoirs et méconnu la distinction précitée et usurpé un droit qui est essentiellement gouvernemental et politique.

Sans doute, les cours peuvent être invoquées pour contraindre des fonctionnaires récalcitrants à lever des taxes prescrites par la législation, ou à appliquer les taxes conformément à la loi. Mais de là à ordonner la levée de taxes nouvelles à la loi ou à la Constitution il y a un abîme.

Le droit de lever un impôt n'appartient qu'au souverain, c'est-à-dire au peuple, et ce droit ne peut prendre sa source que dans la Constitution. Comment une municipalité peut-elle lever un impôt ? Uniquement parce qu'elle est une créature politique de l'Etat qui lui a délégué ce pouvoir, mais elle ne peut l'exercer que dans les limites prescrites par la Constitution.

Ce sont là des axiômes qui ont'à peine besoin d'être démontrés et nous nous pensons que la question puisse être soulevée. Si la Constitution a pu limiter le pouvoir de la législature de lever des taxes à six mills par an, à plus forte raison a-t-elle pu limiter le pouvoir des autorités locales, qui ne dérivent leur droit de taxer les populations que de l'Etat, à un maximum de dix mills. Que cela affecte ou non les intérêts des créanciers publics, peu importe.

Le pouvoir de taxer n'est pas un bien aliénable et aliénable, et il ne peut être utilement donné en garantie à des créanciers. La conversion de 60 0[0 de Kellogg a été attaquée en vain, et les créanciers n'ont pas été plus heureux quand ils ont voulu contester la réduction d'intérêt décrétée par la Constitution de 1879.

Une cour peut accorder des jugements aux créanciers d'une municipalité et autoriser la saisie des biens qui ne sont pas affectés à un usage public, mais là s'arrête son action en ce qui concerne l'exécution des contrats.

Les Cours ne peuvent ordonner la saisie des taxes dues par les contribuables, et elles ne peuvent ordonner que les autorités lèveront des taxes autres que celles prescrites par la Constitution, parce que, si elles le faisaient, elles usurperaient un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Etat ou à son gouvernement, elles empiéteraient sur l'attribut fondamental de la souveraineté. Voilà pourquoi la Cour des Etats-Unis ne peut déclarer nulle la Constitution de l'Etat en tout ou en partie, ni élever la limite prescrite par l'article 209 au droit de la municipalité de lever des taxes.

Nous terminerons par une observation de fait qui ne laisse pas que d'avoir son importance.

Les Bons à primes ne constituent pas une obligation nouvelle créée par la loi de 1876; ils représentent d'anciennes dettes créées à différentes époques et sous différentes formes (illégalement comme nous l'avons démontré) et pour le paiement desquelles, lors de leur création, il n'y avait en aucune garantie donnée sous forme de taxes à lever. Si la garantie, résultant d'une taxe de cinq mills affectée au service des Bons à primes, était valide, elle n'aurait été accordée qu'à titre gracieux, sans que rien dans les contrats primitifs autorisât les créanciers à l'exiger. Il n'y a donc pas là un contrat synallagmatique et la ville n'a rien reçu en échange de cette affectation de cinq mills de taxes. On ne peut donc dire que l'article 209 affaiblit l'obligation d'un contrat, car les dettes que représentent les Bons à primes ont été contractées avant cette loi de 1876 et n'ont pas eu pour condition la promesse d'affecter cinq mills de taxes annuellement au service des Bons à primes.

La loi de 1876, au contraire, a eu pour objet et pour effet de couvrir par un échange de titres, le caractère frauduleux et illégal des anciens titres. Or, nous prendrons la liberté de le rappeler aux magistrats des Cours d'Etat et des Etats-Unis, les villes doivent être considérées comme des mineurs et protégées par les tribunaux contre les fraudes et collusions de leurs représentants ayant pour objet d'agraver leurs charges et obligations.

Les Bons à primes sont des obligations sans cause apparente sur les titres, et dont les causes réelles, pour la plupart, étaient des causes illicites ou illégales, comme un examen attentif des titres le démontrerait. En tout cas, l'obligation ne prend pas sa source dans la loi de 1876, elle prend sa source dans le titre émis lors de la création de la dette, et il n'avait été alors rien stipulé pour la levée ou l'affectation de taxes destinées à acquitter cette dette. L'article 209 n'affaiblit donc pas l'obligation telle qu'elle a été consentie primitivement pour une cause valable ou non et sous une forme légale ou non.

P. S.—Le juge Billings siégeant à la Cour de Circuit, a rendu hier sa décision dans l'affaire dont nous venons de parler et a accordé à M. Bier tout ce que celui-ci demandait. Il paraît n'y avoir pas eu de défense présentée pour la ville. Nous pensons donc que la décision n'est pas définitive et qu'opposition peut y être faite. On verra aussi que le maire y mis son veto à l'ordonnance par laquelle le Conseil avait refait le budget sur la base d'une taxe de dix mills. Nous reviendrons demain sur ces deux sujets.

FROG OPERA—C'est ce soir qu'aura lieu au théâtre de l'Opéra, rue Bourbon, la première représentation du Frog Opera, au bénéfice de la Maison du Bon Pasteur. La seconde aura lieu au même théâtre demain, jeudi, et la troisième après-demain au théâtre de la rue du Canal. Les places sont très recherchées et tout annonce que ce sera un grand succès de curiosité.

H. BILLARD, (ancienne librairie Hébert) coin Chartres et Bienville, annonce qu'il a reçu les numéros de l'*Illustration* et du *Monde Illustré* du 10 avril.

Réclamations françaises.—Nos lecteurs verront par l'annonce de la Vve Auguste Marq & G. Dupuy qu'ils se sont assurés la coopération de M. Allain Rustis.

M. Philip Werlein, 135 Canal, vendra à bon marché pour du comptant quelques excellents pianos Pleyel d'occasion qu'il a en magasin. Il appelle aussi l'attention sur ses célèbres pianos Chickering, Mathushek et Hale, qu'il garantit comme résistant parfaitement à l'humidité de notre climat. M. Werlein invite les personnes ayant besoin de pianos à venir examiner son assortiment.

Le Malakoff Bitters est un apéritif souverain.

Belles bottes montantes à 6 bandes à l'Etoile Rouge.

Statues de marbre en vente à l'encan, tous les soirs, chez Levy.

—On lit dans la *République française* : L'*Ordre* a signifié son congé à M. Paul de Cassagnac. Ce congé, M. de Cassagnac ne l'accepte pas. L'*Ordre* déclare que M. de Cassagnac n'est plus bonapartiste. M. de Cassagnac répond qu'il est plus bonapartiste que l'*Ordre*, plus bonapartiste que le prince Napoléon lui-même. Le plus Bonaparte des deux n'est pas celui qu'on pense. Donc, M. de Cassagnac reste dans l'empire, et il attend patiemment. Quoi ? C'est bien simple, il attend la mort du prince rouge. Il est clair que le prince n'est pas immortel et qu'il viendra un moment où son fils aîné sera le chef de la famille. M. de Cassagnac ayant perdu son père,—c'est lui qui rappelle ce douloureux souvenir,—ne voit pas pourquoi les princes Victor et Louis ne perdraient pas le leur. Bref, M. de Cassagnac espère que le libre jeu des lois naturelles ne tardera pas trop longtemps à ramener l'accord dans le parti impérialiste en supprimant un Bonaparte perturbateur. C'est de la politique expectante.

Grande variété de souliers dorés à l'Etoile Rouge.

—Le *Moniteur* dit qu'une note concernant les décrets du 29 mars a été adressée au nonce du pape à Paris par M. le cardinal Bina.

Le secrétaire d'Etat du Vatican y relève le caractère injuste et vexatoire des notes du 29 mars. En réponse à la haute et pen sérieuse affirmation que ces décrets ne sont pas dirigés contre la religion catholique, il fait remarquer combien elle est intéressée cependant à l'existence des communautés religieuses, et il ne dissimule point le vif regret que le saint-père a éprouvé en voyant le ministère français entrer dans une voie si nouvelle et si peu libérale.

En conséquence le cardinal ... ...